



Institut scientifique
de service public

Métrologie environnementale
Recherche – Analyses
Essais – Expertises

Siège social et site de Liège :
Rue du Chéra, 200
B-4000 Liège
Tél : +32(0)4 229 83 11
Fax : +32(0)4 252 46 65
Site web : <http://www.issep.be>

Site de Colfontaine :
Zoning A. Schweitzer
Rue de la Platinerie
B-7340 Colfontaine
Tél : +32(0)65 61 08 11
Fax : +32(0)65 61 08 08

Liège, le 7 novembre 2023.

**AVIS RELATIF À LA PROTECTION
CONTRE LES EVENTUELS EFFETS NOCIFS ET NUISANCES
PROVOQUÉS PAR LES RAYONNEMENTS NON IONISANTS
GÉNÉRÉS PAR DES ANTENNES ÉMETTRICES STATIONNAIRES**

Commune : MONS - Exploitant : PROXIMUS

Référence exploitant : 65JPP_00

Rapport n° 4458 / 2023

Remarque : ce rapport ne peut être reproduit, sinon en entier, sauf accord de l'Institut.

Rapport n° 4458 / 2023 - Page 1/10



Wallonie

Table des matières.

1. Préambule	3
2. Références du site	3
3. Description du site.....	3
4. Niveaux d'exposition générés par les antennes faisant l'objet du présent avis	6
5. Evaluation du respect de la limite portant sur le cumul des rayonnements.....	9
6. Conclusion.....	10

1. Préambule

En Wallonie, les émissions électromagnétiques dans la gamme des radiofréquences sont régies par le décret du 8 décembre 2022 (M.B. du 16.12.2022) modifiant le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires et dénommé ci-après « le décret ».

Le présent document constitue l'avis visé à l'article 5 du décret. Il concerne l'installation dont les références sont reprises dans le paragraphe 2. Les conclusions de cet avis se fondent sur les caractéristiques techniques des antennes et la description de la zone alentour que l'exploitant a fournies dans sa déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et dénommée ci-après « déclaration de l'exploitant » ou simplement « déclaration », ainsi que sur les caractéristiques techniques fournies par l'ensemble des exploitants des antennes situées à proximité.

La déclaration étant introduite, en principe, avant la mise en service ou la modification de l'installation, les conclusions du présent avis reposent sur des simulations effectuées au moyen de modèles mathématiques selon une méthode décrite de manière simplifiée en annexe¹, laquelle doit être considérée comme faisant intégralement partie du présent avis.

2. Références du site

Adresse	Centre CALVA Avenue Roi Albert, 641 7012 MONS (Jemappes)
Coordonnées Lambert belge 72	116319E 126475N
Type d'implantation	Bâtiment
Exploitant	PROXIMUS
Réf. du site de l'exploitant	65JPP_00

3. Description du site

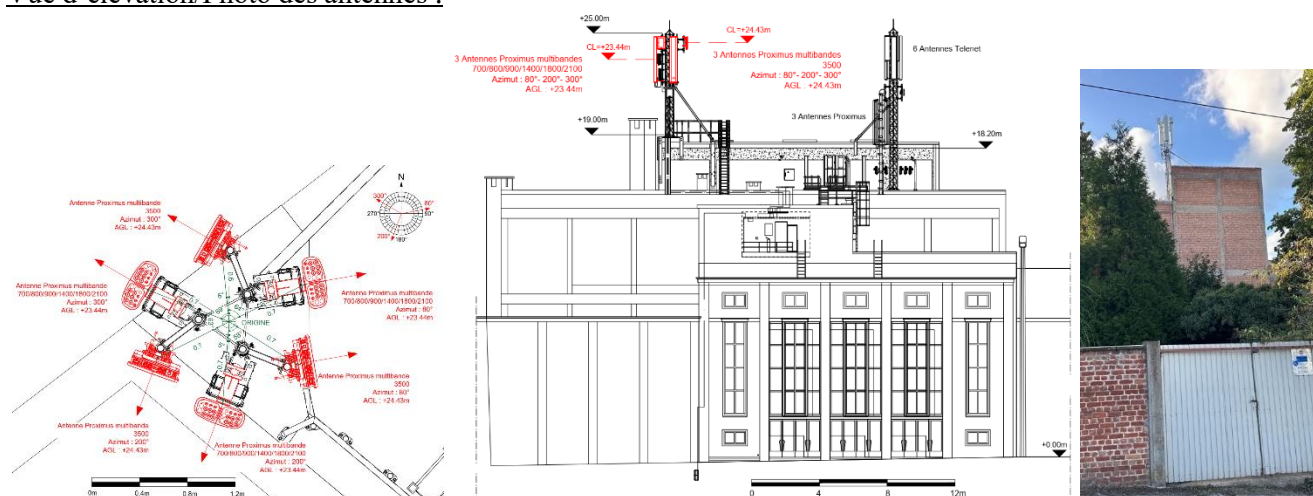
La description présentée ci-dessous a été établie à partir d'éléments (photographies, plans des antennes et de leur support ainsi qu'un ou plusieurs plans de la zone autour de l'installation) extraits de la déclaration de l'exploitant. Elle fournit un aperçu de la situation géographique et des lieux alentour. Les plans en projection verticale de la figure 1 indiquent la localisation des lieux de séjour (LS) situés dans un certain rayon autour des antennes référencées dans le paragraphe 2.

Signalons que les plans des antennes et de leur support repris dans ce paragraphe ne concernent que l'installation de l'exploitant mentionnée dans le paragraphe 2. Les autres installations éventuellement présentes sont mentionnées dans le paragraphe 5.

¹ Document intitulé « Annexe de l'avis relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires » - version 5.1.1.

Remarque : ce rapport ne peut être reproduit, sinon en entier, sauf accord de l'Institut.

Vue d'élévation/Photo des antennes :



Carte :

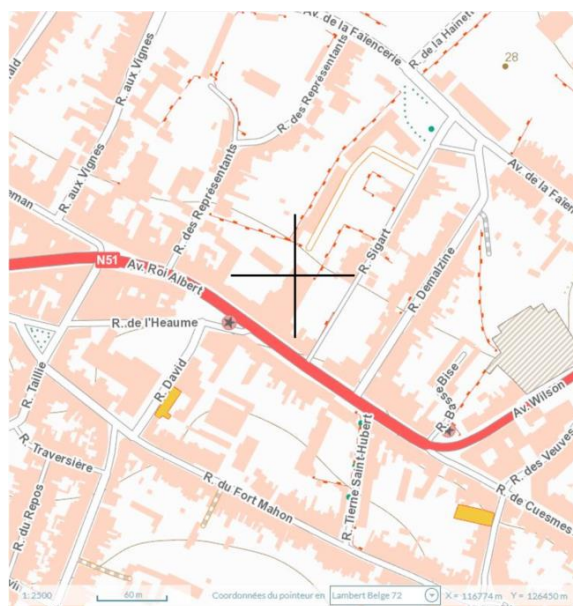
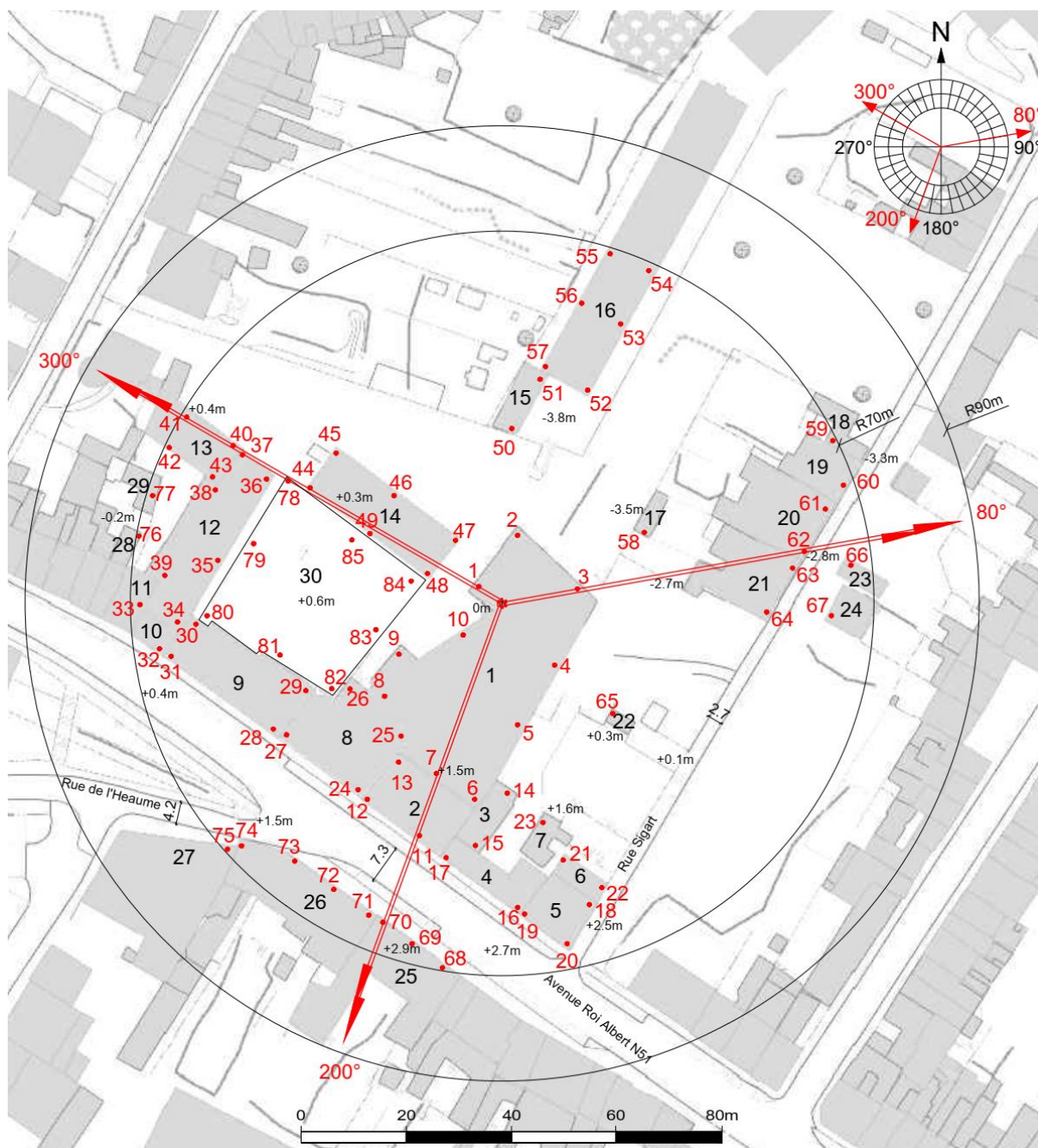


Figure 1 : Vue en plan des lieux de séjour et des points de contrôle



4. Niveaux d'exposition générés par les antennes faisant l'objet du présent avis

L'évaluation décrite dans le présent rapport concerne toutes les antennes visées par le décret. Dans le présent paragraphe, l'évaluation se porte sur le respect, par l'installation reprise dans le paragraphe 2, de la limite décrite dans l'article 4, §1er et dénommée ci-après « limite par installation ».

Le tableau 1 reprend les caractéristiques des antennes extraites de la déclaration de l'exploitant. Lorsqu'il apparaît, dans cette déclaration, qu'un angle de tilt peut varier dans un certain intervalle, il a été vérifié qu'aucune des valeurs de l'angle de tilt ne provoquait un dépassement de la limite par installation. Pour les antennes utilisant la technique du *beamforming*, les simulations sont effectuées sur base de l'enveloppe de l'ensemble des lobes dédiés au trafic. Dans ce cas, la valeur du tilt électrique reprise dans le tableau 1 est la direction médiane de l'ensemble des tilts possibles. Le calcul de l'indice d'exposition prend cependant en compte tous les lobes possibles.

Les fréquences d'émission, la puissance rayonnée par chacune des antennes et leur gain permettent de déterminer le rayon de la zone à analyser. Tout dépassement de la limite par installation est exclu en dehors de cette zone. Le tableau 2 reprend les 35 LS² pour lesquels l'indice d'exposition est le plus élevé. Les différentes colonnes indiquent :

- le numéro du point de contrôle repris sur un des plans de la figure 1;
- le numéro du LS dans lequel se trouve le point de contrôle de la 1^{ère} colonne ;
- l'atténuation d'obstacle prise en compte pour le calcul de l'indice d'exposition dans le LS ;
- le résultat du calcul de l'indice d'exposition.

² Pour autant, bien sûr, que la zone analysée comporte au moins 35 LS.

Remarque : ce rapport ne peut être reproduit, sinon en entier, sauf accord de l'Institut.

Tableau 1 : Caractéristiques des antennes faisant l'objet de la demande d'avis.

Antennes	Bande de fréquences (en émission)	Constructeur de l'antenne	Référence constructeur	Azimut ³ (par rapport au nord)	Hauteur du milieu de l'antenne	Puissance totale (rayonnée par l'antenne) ⁴	Angle de tilt ⁵ électrique	Angle de tilt ⁵ mécanique	Beamforming
	MHz	-	-	°	m	W	°	°	
1	758	Procom	5980400PG	80	23,4	39,9	-2 à -12	0	-
2	à	Procom	5980400PG	200	23,4	39,9	-2 à -12	0	-
3	788	Procom	5980400PG	300	23,4	39,9	-2 à -12	0	-
1	791	Procom	5980400PG	80	23,4	60,4	-2 à -12	0	-
2	à	Procom	5980400PG	200	23,4	60,4	-2 à -12	0	-
3	821	Procom	5980400PG	300	23,4	60,4	-2 à -12	0	-
1	921	Procom	5980400PG	80	23,4	60,4	-2 à -12	0	-
2	à	Procom	5980400PG	200	23,4	60,4	-2 à -12	0	-
3	960	Procom	5980400PG	300	23,4	60,4	-2 à -12	0	-
1	1427	Procom	5980400PG	80	23,4	158,5	-2 à -12	0	-
2	à	Procom	5980400PG	200	23,4	158,5	-2 à -11	0	-
3	1517	Procom	5980400PG	300	23,4	158,5	-2 à -12	0	-
1	1805	Procom	5980400PG	80	23,4	100,0	-2 à -12	0	-
2	à	Procom	5980400PG	200	23,4	100,0	-2 à -11	0	-
3	1880	Procom	5980400PG	300	23,4	100,0	-2 à -12	0	-
1	2110	Procom	5980400PG	80	23,4	100,0	-2 à -12	0	-
2	à	Procom	5980400PG	200	23,4	100,0	-2 à -11	0	-
3	2170	Procom	5980400PG	300	23,4	100,0	-2 à -12	0	-
1	3410	Nokia	AQQQ	80	24,4	120,3	-7	0	x
2	à	Nokia	AQQQ	200	24,4	120,3	-7	0	x
3	3800	Nokia	AQQQ	300	24,4	120,3	-7	0	x

³ L'abréviation « OMNI » indique que l'antenne est omnidirectionnelle.

⁴ Les antennes réceptrices ne génèrent aucun rayonnement électromagnétique significatif.

⁵ Un tilt positif ou négatif correspond respectivement à une inclinaison vers le haut ou vers le bas.

Remarque : ce rapport ne peut être reproduit, sinon en entier, sauf accord de l'Institut.

Tableau 2 : LS les plus exposés aux antennes de l'installation.

N° point de contrôle	LS	Atténuation (dB)	Indice d'exposition relatif à la limite par installation IE_i
11	LS2	3,0	0,953
12	LS2	3,0	0,817
71	LS26	3,0	0,739
72	LS26	3,0	0,731
70	LS25	3,0	0,693
73	LS26	3,0	0,657
69	LS25	3,0	0,655
68	LS25	3,0	0,583
19	LS5	3,0	0,533
38	LS12	3,0	0,513
74	LS26	3,0	0,502
37	LS12	3,0	0,490
39	LS12	3,0	0,441
20	LS5	3,0	0,415
18	LS5	3,0	0,385
33	LS11	3,0	0,383
34	LS12	3,0	0,375
35	LS12	3,0	0,358
75	LS27	3,0	0,336
36	LS12	3,0	0,307
13	LS2	3,0	0,290
60	LS19	3,0	0,276
76	LS28	3,0	0,263
16	LS4	3,0	0,231
6	LS1	10,0	0,193
32	LS10	3,0	0,177
7	LS1	10,0	0,148
42	LS13	3,0	0,143
41	LS13	3,0	0,141
85	LS30	0,0	0,127
63	LS21	3,0	0,120
17	LS4	3,0	0,106
77	LS29	3,0	0,104
83	LS30	0,0	0,070
61	LS20	3,0	0,069

En ce qui concerne les antennes de l'installation mentionnées dans le tableau 1, la distance maximale à laquelle la limite pourrait être atteinte, à l'extérieur, est égale à 82,2 m. S'il n'y a pas de LS à une distance inférieure, les antennes respectent forcément la limite d'immission.

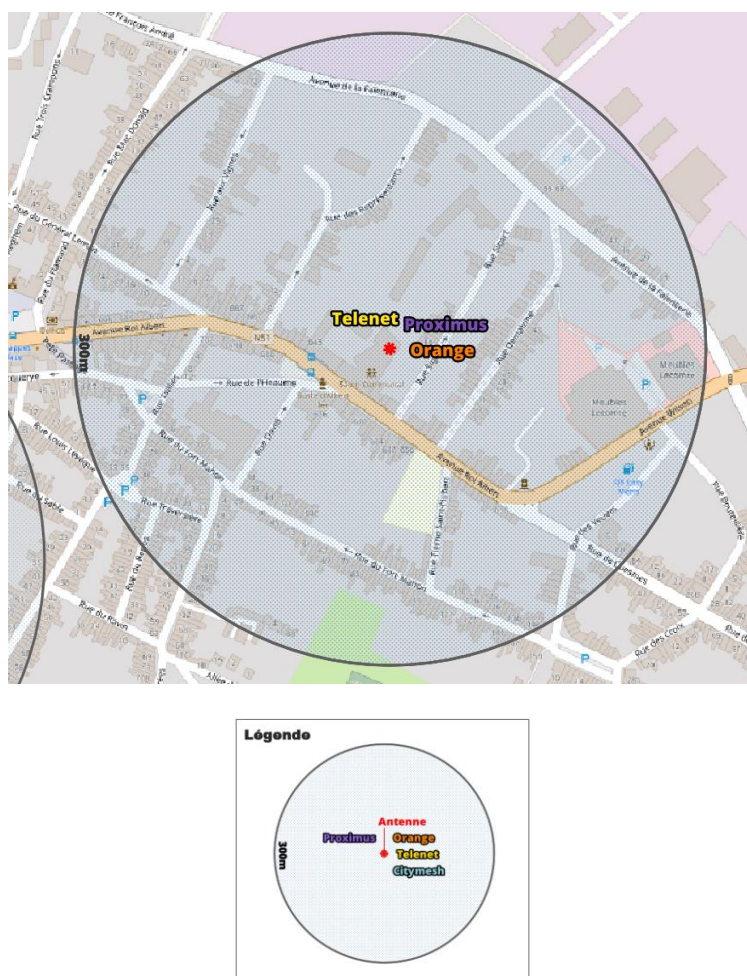
Dans le cas des LS situés à l'intérieur des bâtiments, une atténuation d'obstacle est prise en compte et il en résulte que la distance maximale à laquelle la limite pourrait être atteinte se réduit à 58,2 m.

5. Evaluation du respect de la limite portant sur le cumul des rayonnements

L'article 4, §2 du décret définit une limite, ci-après dénommée « limite cumulative » qui doit être respectée dans les lieux de séjour par l'ensemble des antennes émettrices stationnaires de l'ensemble des exploitants d'un même site d'antennes émettrices stationnaires.

Le plan en projection verticale de la figure 2 indique la localisation des antennes actives éventuelles visées par le décret et situées dans un rayon de 300 mètres autour de l'installation référencée dans le paragraphe 2. Les données de localisation de ces antennes et les avis correspondant sont accessibles via le cadastre en ligne des antennes émettrices stationnaires⁶.

Figure 2 : Vue en plan des installations d'antennes dans un rayon de 300 mètres autour de l'installation faisant l'objet de la demande d'avis



Compte tenu du nombre d'installations localisées dans la figure 2, il apparaît que l'intensité du rayonnement électromagnétique généré, dans les lieux de séjour situés à proximité de l'installation référencée dans le paragraphe 2, par l'ensemble des antennes émettrices stationnaires de l'ensemble des exploitants du même site d'antennes émettrices stationnaires respecte la limite fixée à l'article 4, § 2 du décret.

⁶ Disponible à l'adresse <https://geoportail.wallonie.be/walonmap> ou <https://geoapps.wallonie.be/Cigale/Public/>.

Remarque : ce rapport ne peut être reproduit, sinon en entier, sauf accord de l'Institut.

6. Conclusion

Les résultats de l'évaluation décrite au paragraphe 4 indiquent que les antennes émettrices stationnaires de l'installation faisant l'objet du présent avis ne produisent pas, dans un lieu de séjour, un rayonnement électromagnétique maximum supérieur aux limites fixées à l'article 4 du décret.

En conclusion, les antennes émettrices stationnaires faisant partie de l'installation référencée dans le paragraphe 2 et dont les caractéristiques techniques sont résumées dans le tableau 1 **respectent les limites d'immission** fixées à l'article 4 du décret du 8 décembre 2022 (M.B. du 16.12.2022) modifiant le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.